

**Dahir portant promulgation de la loi
n° 046-26 relative au système statistique
national.**

Dahir n° 1-26-71 du 13 safar 1448 (28 juillet 2026) portant promulgation de la loi n° 046-26 relative au système statistique national.¹.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 046-26 relative au système statistique national, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 13 safar 1448 (28 juillet 2026).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1 - Bulletin officiel n° 7544 du 5 rabii II 1448 (17-9-2026), p 1489.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7533 du 26 safar 1448 (10 août 2026).

Loi n° 046-26 relative au système statistique national

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Autorité publique de la statistique** : le Haut-commissariat au plan en tant que principal producteur des statistiques officielles et des comptes nationaux, régionaux et sectoriels ;
- **Statistiques officielles** : l'ensemble des informations statistiques produites et diffusées par les composantes du système statistique national telles que définies à l'article 2 de la présente loi ;
- **Production** : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse des données qui sont nécessaires pour établir des statistiques officielles ;
- **Diffusion** : toute activité consistant à rendre accessible aux utilisateurs les statistiques officielles et les analyses statistiques ;
- **Information statistique** : toute information quantitative ou qualitative permettant d'appréhender, à un moment donné, les phénomènes économiques, sociaux, démographiques, environnementaux ou culturels ;
- **Fichier administratif** : tout dossier détenu par les administrations publiques, les organismes de droit public, les entreprises publiques et les organismes investis de mission de service public qui contient des données chiffrées pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de données statistiques ;
- **Métadonnées** : l'ensemble des informations incluant, en particulier, les définitions, les concepts, les sources de données, les méthodes et les nomenclatures utilisés dans la production de l'information statistique ;

- **Unité statistique** : l'unité d'observation de base ou de mesure pour laquelle des données sont recueillies ou dérivées ;

- **Recensement** : toute opération statistique exhaustive ayant pour objet la collecte de données sur l'ensemble des unités statistiques de la zone géographique couverte à une période de référence déterminée ;

- **Enquête statistique** : toute opération technique qui consiste à collecter des données sur la base d'un échantillon représentatif de la population cible ;

- **Renseignements individuels** : les renseignements permettant l'identification directe ou indirecte d'une unité statistique ;

- **Identification directe d'une unité statistique** : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom, de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;

- **Identification indirecte d'une unité statistique** : l'identification d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;

- **Secret statistique** : les renseignements individuels, qui sont obtenus, directement ou indirectement, par les composantes du système statistique national, à des fins strictement statistiques.

Chapitre II : Organisation du système statistique national

Section première: Composantes et missions du système statistique national

Article 2

Outre l'autorité publique de la statistique, le système statistique national se compose des services de l'Etat, des organismes de droit public, des entreprises publiques et des organismes investis de mission de service public qui assurent la production et la diffusion des statistiques officielles.

La liste des composantes du système statistique national est fixée par décret pris sur proposition du Conseil national de l'information statistique prévu à l'article 19 de la présente loi.

Les composantes du système statistique national sont désignées, dans la suite de la présente loi, par « autorités statistiques ».

Article 3

Les autorités statistiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer ce qui suit :

- la collecte de données auprès des unités statistiques au moyen de recensements ou d'enquêtes statistiques ;
- la production de l'information statistique conformément aux normes, méthodes, procédures et nomenclatures établies par le Conseil national de l'information statistique et aux bonnes pratiques internationales reconnues en la matière ;
- la conservation de l'information statistique ;
- la réalisation d'études et d'analyses sur la base des informations statistiques disponibles ;
- la diffusion de l'information statistique auprès de l'ensemble des utilisateurs.

Section 2. Des principes fondamentaux des statistiques officielles

Article 4

Les autorités statistiques accomplissent leurs missions, dans le strict respect des principes d'indépendance professionnelle, d'impartialité, d'objectivité, de transparence, de pertinence, d'exactitude et de fiabilité, d'accessibilité et de clarté, de confidentialité et de qualité des données produites.

A cet effet, elles veillent, sous la supervision du Conseil national de l'information statistique, à ce que :

- les statistiques soient élaborées, produites et diffusées en toute indépendance et sans influence de quelque forme que ce soit;

- les statistiques soient établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques;
- les choix concernant les sources de données, les normes et les méthodes statistiques soient fondés sur des considérations statistiques;
- les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées soient corrigées dans les meilleurs délais;
- les informations concernant les concepts, les sources de données, les normes, les méthodes, les procédures et les nomenclatures utilisés soient mises à la disposition du public de manière à faciliter une interprétation correcte des données:
 - les révisions ou modifications d'envergure de la méthodologie adoptée soient annoncées à l'avance;
 - les statistiques répondent aux besoins des utilisateurs;
 - les statistiques reflètent la réalité de manière exacte et fiable;
 - les statistiques et les métadonnées correspondantes soient présentées et conservées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles;
 - les renseignements individuels recueillis pour l'établissement des statistiques, qu'ils concernent des personnes physiques ou des personnes morales, soient utilisés à des fins strictement statistiques;
 - des mesures spécifiques soient mises en place afin d'assurer la protection des renseignements individuels et la sécurité et l'intégrité des données statistiques;
 - l'information statistique soit produite et diffusée conformément aux normes de qualité établies par le Conseil national de l'information statistique.

Article 5

Les autorités statistiques décident, en toute indépendance, du contenu et de la date de publication des travaux statistiques, selon le

calendrier national annuel de publication établi par le Conseil national de l'information statistique sur proposition des autorités statistiques.

L'ensemble des utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions.

Tout accès privilégié aux publications statistiques, préalable à la diffusion, qui est accordé à un utilisateur doit être limité, justifié et rendu public.

Article 6

Sous réserve du respect du secret statistique, les données utilisées pour la production de statistiques officielles peuvent être tirées de tous types de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques, de fichiers administratifs ou de données privées.

Article 7

Les données relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier à usage public consistant en des données rendues anonymes.

Les données rendues anonymes sont présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse être identifiée, ni directement, ni indirectement.

Article 8

L'accès aux données qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques individuelles peut être autorisée par les autorités statistiques à des fins de recherche scientifique.

A cet effet, les autorités statistiques définissent, sous la supervision du Conseil national de l'information statistique, des protocoles spécifiques applicables aux chercheurs.

Article 9

Dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues en matière de production et de diffusion de l'information statistique, les autorités

statistiques sont tenues au respect du secret statistique et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 10

Toute enquête statistique des autorités statistiques doit être soumise au visa préalable du Conseil national de l'information statistique.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête statistique s'inscrit dans le cadre du programme statistique national prévu à l'article 20 de la présente loi, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère d'urgence ou de nécessité impérieuse.

Les questionnaires d'enquête statistique doivent mentionner le visa accordé et le délai de réponse imparti aux personnes physiques ou morales concernées.

Tout refus d'octroi du visa doit être dûment motivé.

Les conditions et modalités d'octroi du visa statistique sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

Les autorités statistiques sont tenues, chacune en ce qui la concerne, lors de la réalisation d'un recensement ou d'une enquête statistique d'informer les personnes physiques et morales interrogées du cadre juridique dans lequel s'effectue le recensement ou l'enquête statistique, des finalités pour lesquelles les données sont demandées et des mesures prises pour assurer le respect du secret statistique.

Article 12

Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais qui leur sont impartis aux questionnaires d'enquête statistique visés par le Conseil national de l'information statistique.

A défaut de réponse dans le délai imparti ou en cas de réponse sciemment inexacte, l'autorité statistique concernée met en demeure l'intéressé de fournir sa réponse dans un nouveau délai qui lui est imparti.

Si cette mise en demeure reste sans effet après l'expiration du délai visé au deuxième alinéa ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Article 13

Sous réserve de la législation en vigueur relative aux archives, les renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés par les autorités statistiques, lors de la réalisation d'un recensement ou d'une enquête statistique, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des autorités statistiques qui en seront les dépositaires.

Article 14

Les renseignements individuels d'ordre économique, financier ou comptable issus de recensements ou d'enquête statistiques ne peuvent, en aucun cas, être utilisées, directement ou indirectement, à des fins de contrôle ou de sanctions économiques, fiscales ou pénales.

En aucun cas, les renseignements individuels recueillis ne doivent être utilisés à des fins autres que statistiques.

Article 15

Les autorités statistiques sont tenues, lors de la diffusion ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés, de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes physiques ou morales concernées ne puissent être identifiées, directement ou indirectement.

Article 16

Les fonctionnaires et le personnel relevant des autorités statistiques sont tenus au respect du secret statistique pour tous les faits, informations

ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de la réalisation d'un recensement ou d'une enquête statistique.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toute personne qui participe à un titre quelconque à la réalisation d'un recensement ou d'une enquête statistique.

Article 17

Les autorités statistiques peuvent, chacune en ce qui la concerne, charger, sous leur responsabilité, un tiers d'assurer, pour leur compte, la collecte, le traitement, l'analyse de données ou la réalisation d'enquêtes statistiques.

Les enquêtes statistiques réalisées dans ce cadre sont soumises aux dispositions des articles 9,10, 11 et 12 de la présente loi.

Article 18

Les organismes de droit privé qui assurent des prestations dans le domaine statistique pour le compte des services de l'Etat et des personnes morales de droit public sont soumis à un système d'agrément.

Les conditions et les modalités d'agrément des organismes visés ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : Du Conseil national de l'information statistique

Section première :Dénomination et missions

Article 19

Il est créé, sous la dénomination « Conseil national de l'information statistique », une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, désignée, dans la suite de la présente loi, par « Conseil national ».

Le siège du Conseil national est fixé à Rabat.

Article 20

Le Conseil national veille au respect des principes fondamentaux des statistiques officielles et au bon fonctionnement du système statistique national.

A cet effet, il :

- définit les concepts, les normes, les méthodes et les procédures statistiques et veille à en assurer le suivi de la mise en œuvre ;

- établit et met à jour les nomenclatures statistiques ;

- édicte les normes de qualité applicables à la production et à la diffusion des statistiques officielles et veille à en assurer le suivi de la mise en œuvre ;

- veille à l'harmonisation des concepts, des normes, des méthodes, des procédures et des nomenclatures statistiques avec ceux établis à l'échelle internationale ;

- émet tout avis qu'il estime nécessaire pour garantir le respect des principes d'indépendance professionnelle, d'impartialité, d'objectivité, de transparence, de pertinence, d'exactitude et de fiabilité, d'accessibilité et de clarté, de confidentialité et de qualité des données produites;

- établit le programme statistique national annuel et pluriannuel qui regroupe l'ensemble des programmes statistiques annuels et pluriannuels émanant des autorités statistiques:

- fixe, chaque année, l'ensemble des enquêtes statistiques et les dates prévisionnelles de leur réalisation:

- fixe, chaque année, le calendrier national annuel de publication des travaux statistiques visé à l'article 5 de la présente loi:

- délivre le visa statistique visé à l'article 10 de la présente loi

- agréée, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, les organismes de droit privé qui assurent des prestations dans le domaine statistique pour le compte des services de l'Etat et des personnes morales de droit public:

- coordonne les activités statistiques des autorités statistiques;
- organise la concertation entre les autorités statistiques et les utilisateurs de statistiques officielles de manière à répondre aux besoins en données et de garantir la disponibilité de l'information statistique demandée ;
- élabore un code de bonnes pratiques des statistiques officielles et veille à en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- procède à l'évaluation des principales productions statistiques;
- peut, de sa propre initiative, émettre des avis ou formuler des propositions sur toute question relevant de son domaine de compétence;
- donne son avis, à la demande des autorités statistiques, sur toute question relevant de son domaine de compétence;
- propose au gouvernement toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire relative au cadre juridique régissant la production et la diffusion de l'information statistique;
- donne son avis, à la demande du Chef du gouvernement ou du Président de l'une des deux chambres du parlement, selon le cas, sur les projets et propositions de lois et sur les projets de décrets en rapport avec son domaine de compétence;
- établit des relations de partenariat et de coopération avec les organismes nationaux, étranger ou internationaux dans le domaine de sa compétence.

L'évaluation des principales productions statistiques visées ci-dessus fait l'objet d'un rapport établi par le Président du Conseil national et approuvé par le Conseil.

Article 21

Le Conseil national peut décider de rendre public les avis visés à l'article 20 ci-dessus.

Article 22

Afin de permettre au Conseil national d'établir le programme statistique national annuel et pluriannuel, les autorités statistiques sont tenues de lui communiquer, trois mois au moins avant la fin de chaque année, leurs programmes statistiques annuels et pluriannuels.

Le programme statistique national pluriannuel établi par le Conseil national et les programmes statistiques pluriannuels émanant des autorités statistiques sont actualisés chaque année.

Section 2 : Organes du Conseil national

Article 23

Les organes du Conseil national sont le Conseil et le Président.

Article 24

Le Président du Conseil national est nommé par dahir.

Article 25

Outre le président, le Conseil se compose des membres ci-après :

- a) cinq experts dans le domaine statistique nommés par dahir ;
- b) deux experts dans le domaine statistique nommés selon les modalités fixées par voie réglementaire ;
- c) le directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;
- d) un membre du Conseil économique, social et environnemental nommé par le Président de cet organisme parmi la catégorie des experts prévue au paragraphe a) de l'article 11 de la loi organique n° 128-12 relative au Conseil économique, social et environnemental.

Le chef du pôle de production et de diffusion de l'information statistique et d'élaboration des comptes relevant du Haut-commissariat au plan assiste aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Président et les membres du Conseil visés au paragraphe a) ci-dessus exercent leurs fonctions à plein temps.

Article 26

Le Président et les membres du Conseil visés au paragraphe a) de l'article 25 ci-dessus sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 27

Les fonctions de président et des membres du Conseil visés au paragraphe a) de l'article 25 ci-dessus sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, de toute activité dans les services relevant de l'une des autorités statistiques ou de toute activité professionnelle ou commerciale.

Article 28

Lorsque les fonctions de l'un des membres du Conseil prennent fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, il est pourvu à son remplacement selon le mode de nomination de son prédécesseur.

Dans le cas visé au paragraphe a) de l'article 25 ci-dessus, les membres nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 29

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Conseil national et à la réalisation de ses missions.

A cet effet, il :

- adopte les concepts, les normes, les méthodes et les procédures statistiques proposés par le Président;
- adopte les nomenclatures statistiques établies par le Président;
- approuve les normes de qualité applicables aux statistiques officielles établies par le Président;

- approuve le code de bonnes pratiques des statistiques officielles établi par le Président;

- délibère sur la liste des composantes du système statistique national visée à l'article 2 de la présente loi;

- délibère sur les avis visés à l'article 20 de la présente loi;

- arrête le programme statistique national annuel et pluriannuel qui regroupe l'ensemble des programmes statistiques annuels et pluriannuels émanant des autorités statistiques;

- arrête le programme d'action annuel et pluriannuel du Conseil national;

- approuve le rapport d'évaluation des principales productions statistiques établi par le Président;

- approuve le budget et les états prévisionnels pluriannuels et arrête les comptes de l'exercice clos;

- adopte l'organigramme fixant les structures administratives du Conseil national et leurs attributions;

- approuve le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés;

- approuve les conventions de partenariat et de coopération conclues dans les domaines relevant de la compétence du Conseil national;

- approuve le règlement intérieur qui fixe, en particulier, les modalités de fonctionnement du Conseil national;

- statue sur l'acceptation des dons et legs;

- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles;

- approuve le rapport annuel d'activité du Conseil national établi par le Président.

Le Conseil peut donner délégation au Président pour le règlement d'affaires déterminées.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétaire général visé à l'article 36 de la présente loi.

Article 30

Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an,

Article 31

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept jours. Dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité de ses membres présents.

A défaut, il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil peut entendre toute personne dont l'audition est de nature à enrichir ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Article 32

Le Conseil peut créer des comités ou des groupes de travail, permanents ou ad hoc, chargés d'étudier des questions déterminées.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des comités et groupes de travail visés ci-dessus sont fixées par décision du Conseil.

Article 33

Le Président dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement du Conseil national.

A cet effet, il:

-définit les concepts, les normes, les méthodes et les procédures statistiques et les soumet à l'adoption du Conseil:

-établit et met à jour les nomenclatures statistiques et les soumet à l'adoption du Conseil ;

-édicte les normes de qualité applicables à la production et à la diffusion des statistiques officielles et les soumet à l'approbation du Conseil;

-propose au Conseil la liste des composantes du système statistique national visée à l'article 2 de la présente loi ;

-élabore les avis visés à l'article 20 de la présente loi et les soumet à l'approbation du Conseil ;

-établit le programme statistique national annuel et pluriannuel qui regroupe l'ensemble des programmes statistiques annuels et pluriannuels émanant des autorités statistiques et le soumet au Conseil ;

-statue sur les demandes de visa statistique émanant des autorités statistiques et les demandes d'agrément émanant des organismes de droit privé qui assurent des prestations dans le domaine statistique pour le compte des services de l'Etat et des personnes morales de droit public;

-élabore le code de bonnes pratiques des statistiques officielles et le soumet à l'approbation du Conseil;

-établit le rapport d'évaluation des principales productions statistiques et le soumet à l'approbation du Conseil ;

-exécute les décisions du Conseil ;

-règle les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil ;

-élabore le programme d'action annuel et pluriannuel du Conseil national ;

-établit le projet de budget, les états prévisionnels pluriannuels et les états de synthèse de l'exercice clos;

-gère les affaires du Conseil national et agit en son nom;

- représente le Conseil national auprès de l'Etat et de tout organisme public ou privé, national ou étranger;

- représente le Conseil national en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense de ses intérêts;

- propose au Conseil l'organigramme fixant les structures administratives du Conseil national et le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés:

- recrute, gère la carrière professionnelle du personnel et nomme aux postes de responsabilité conformément à l'organigramme du Conseil national et au statut du personnel visé à l'article 42 de la présente loi;

- signe les conventions de partenariat et de coopération et en assure l'exécution après leur approbation par le Conseil ;

- élabore le règlement intérieur du Conseil national et le soumet à l'approbation du Conseil;

- convoque les réunions du Conseil et en fixe l'ordre du jour.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions aux responsables du Conseil national.

Article 34

Le Président établit, avant le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur les activités du Conseil national au titre de l'année écoulée qu'il soumet à Sa Majesté le Roi, après son approbation par le Conseil.

Une copie de ce rapport est adressée au Chef du gouvernement et aux Présidents des deux Chambres du Parlement.

Article 35

Le rapport annuel d'activité du Conseil national fait l'objet de débat au Parlement.

Section 3 : Organisation administrative et financière

Article 36

Le Conseil national dispose d'un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général.

Outre les fonctions de secrétariat du Conseil, le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, la coordination de l'action des services administratifs et financiers du Conseil national et exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président.

Le Secrétaire général est nommé par dahir, sur proposition du Président, pour une durée de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 37

Le budget du Conseil national comprend :

a) en recettes :

-les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou des organismes de droit public ou privé ;

-les dons et legs ;

-les revenus divers ;

b) en dépenses :

-les dépenses de fonctionnement ;

-les dépenses d'investissement ;

-toutes autres dépenses liées à l'accomplissement de ses missions.

Article 38

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du Conseil national.

A ce titre, il peut déléguer sa signature au secrétaire général et instituer sous-ordonnateurs les responsables du Conseil national.

Article 39

Un comptable public nommé auprès du Conseil national par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce, auprès du Président, les attributions dévolues aux comptables publics par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 40

L'exécution du budget du Conseil national est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Section 4 : Des ressources humaines

Article 41

Les ressources humaines du Conseil national se composent :

- du personnel recruté par ses soins conformément au statut du personnel:
- de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément à la législation et à la réglementation en vigueur:
- de fonctionnaires mis à sa disposition nonobstant toute disposition contraire.

Le Conseil national peut faire appel à des experts ou à des consultants qu'il emploie, en vertu de contrats, à l'effet d'accomplir des missions spécifiques pour une durée déterminée.

Article 42

Le personnel du Conseil national est régi par un statut particulier fixé par voie réglementaire.

Chapitre IV : Sanctions

Article 43

A défaut de réponse aux questionnaires visés à l'article 12 de la présente loi dans le délai imparti ou en cas de réponse sciemment inexacte, le contrevenant est puni :

- d'une amende de deux cent (200) à cinq cents (500) dirhams, lorsque l'enquête statistique est effectuée auprès des personnes physiques ou des ménages;

- d'une amende de six cents (600) à mille deux cents (1200) dirhams, lorsque l'enquête statistique est effectuée auprès des personnes morales.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Est en état de récidive quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues au premier alinéa ci-dessus a, dans les douze mois du prononcé de la décision de condamnation devenue irrévocable, commis la même infraction.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de l'obligation de réponse.

Les tribunaux connaîtront de ces infractions conformément aux règles de compétence de droit commun, le parquet compétent étant saisi par l'autorité concernée.

Article 44

Toute violation du secret professionnel engage la responsabilité pénale de son auteur conformément aux dispositions de l'article 446 du code pénal.

Chapitre V : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 45

Les autorités statistiques sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de communiquer au Conseil national, à sa demande, les informations, les

donnée et les documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

Article 46

Les dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives s'appliquent aux recensements et aux enquêtes statistiques effectués par les autorités statistiques.

Article 47

Les membres du Conseil visés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 25 de la présente loi perçoivent des indemnités dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par voie réglementaire.

Article 48

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- le rapport annuel d'activité du Conseil national ;
- le code de bonnes pratiques des statistiques officielles ;
- le rapport d'évaluation des principales productions statistiques.

Article 49

Dans l'attente de la mise en place des normes, méthodes et procédures statistiques visées à l'article 20 de la présente loi, les autorités statistiques continuent d'assurer la production et la diffusion de l'information statistique selon les normes et les bonnes pratiques internationales reconnues en la matière.

Article 50

Les nomenclatures statistiques utilisées par les autorités statistiques demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les nomenclatures statistiques mises en place par le Conseil national.

Article 51

Sous réserve du respect du délai visé au deuxième alinéa de l'article 52 ci-dessous, le Président du Conseil national fixe, par décision publiée au Bulletin officiel, la date d'entrée en fonction du Conseil national.

Prennent effet à compter de la même date les dispositions des chapitres II et IV et des articles 22, 34, 35 et 45 de la présente loi.

Sont abrogées à compter de la date précitée les dispositions :

- du décret royal portant loi n° 370-67 du 10 jourmada I 1388 (5 août 1968) relatif aux études statistiques ;
- de l'article 2 de la loi n° 001-71 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume.

Article 52

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la première réunion de l'organe délibérant du Conseil national.

Toutefois, le Président du Conseil national dispose d'un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de cette date pour installer les structures du Conseil national et prendre les mesures nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues.